

EXTRAIT DU REGISTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARDECHE

De la commune de xxxx

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération

Séance du *jour mois* 2011

L'an deux mille onze, le *jour mois* à xx heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur xxxxx.

Présents :

Absents :

Élu secrétaire :

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**MORATOIRE SUR LA PROSPECTION DE « GAZ DE SCHISTE »**

**VU** la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1er, 6 et 7 qui prévoient respectivement :

1° Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

2° Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

3° Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

4° Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

**VU** l'intégration de l'accord de Copenhague à la Convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux

calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "permis de Villeneuve de Berg" à la société Schuepbach Energie LLC ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du xxxx demandant un moratoire sur la prospection des gaz de schistes sur le territoire visé par l'arrêté du 1er mars 2010.

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraire avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » qui conduira inévitablement :

- à une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>,
- à ralentir le développement des énergies renouvelables,
- à diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations ;

**CONSIDÉRANT** les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par cette technique ;

**CONSIDÉRANT** les risques avérés pour la santé ;

**CONSIDÉRANT** les diverses pollutions et nuisances constatées aux ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE à proximité des zones d'exploitation de gaz non conventionnels qui ont notamment conduit les villes de New York et Pittsburgh à voter un moratoire sur toute exploitation qui combine forage horizontal et fracturation hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que les activités minières projetées sont incompatibles avec :

- les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état ou la non-dégradation des masses d'eau,
- les objectifs de préservation et de protection attachée au site Natura 2000 dit XXXX,
- l'activité touristique qui constitue la première source de revenu et d'emploi de la commune,

**CONSIDÉRANT** que les diverses mesures prises par la commune en vue d'alerter l'administration et les sociétés concernées sur, d'une part, les risques inhérents aux opérations de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et, d'autre part, l'illégalité de ces travaux au regard des législations environnementales, n'ont été suivies d'aucun effet ;

**CONSIDÉRANT** l'incompatibilité des activités minières projetées avec les décisions et contenus de nombre de plans, schémas ou chartes territoriaux élaborés collectivement avec l'Etat, au premier desquels figurent les Scot et Plu en cours d'élaboration, les zones Natura 2000, Znieff et projets de classement de sites remarquables ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les axes du développement économique local fondé sur les activités agricoles et touristiques ;

**CONSIDÉRANT** la rareté de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que ce sont les citoyennes et citoyens qui paient pour le traitement de l'eau potable ou usée de la Commune de X ;

**CONSIDÉRANT** que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste dans la Commune de X pourraient exiger des quantités d'eau très importantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après-forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine d'assainissement des eaux n'a pas été conçue à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible ;

**Les élus du conseil municipal de xxxx demandent un moratoire sur la prospection des gaz de schiste et la mise en place d'un débat public en tant que préalable nécessaire à toute décision concernant la prospection et l'exploitation des gaz schiste.**